

Gouvernement du Québec

## Décret 381-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT monsieur Raymond Lesage, commissaire au 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le décret numéro 1141-2003 du 29 octobre 2003 concernant la nomination de monsieur Raymond Lesage comme commissaire au 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec soit modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa du dispositif ainsi que dans le deuxième alinéa de l'article 1, le deuxième alinéa de l'article 4.2 et dans l'article 5.4 des conditions d'emploi annexées à ce décret, de « ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs » par « ministre des Transports » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 1 et dans l'article 4.3 des conditions d'emploi annexées à ce décret, de « ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs » par « ministère des Transports » ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 18 février 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44187

Gouvernement du Québec

## Décret 382-2005, 20 avril 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Denis Pelletier comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres, dont un président, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QUE madame Louise Pelletier a été nommée membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 386-99 du 31 mars 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Jean-Denis Pelletier, consultant en transport, Groupe JDP inc., soit nommé membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 30 mai 2005 aux conditions annexées, en remplacement de madame Louise Pelletier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Conditions d'emploi de monsieur Jean-Denis Pelletier comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Denis Pelletier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Pelletier remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 mai 2005 pour se terminer le 29 mai 2008, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Pelletier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Pelletier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 86 730 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Pelletier pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le salaire de monsieur Pelletier sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### 3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Pelletier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Pelletier choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Pelletier sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Pelletier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Monsieur Pelletier peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Pelletier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Pelletier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Pelletier se termine le 29 mai 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Pelletier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **9. SIGNATURES**

JEAN-DENIS PELLETIER

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

44188

Gouvernement du Québec

### **Décret 383-2005, 20 avril 2005**

CONCERNANT des modifications au Programme Logement abordable Québec

ATTENDU QUE le Programme Logement abordable Québec a été approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 puis modifié par les décrets numéros 1441-2002 du 11 décembre 2002, 393-2003 du 21 mars 2003, 100-2004 du 11 février 2004 et 231-2004 du 24 mars 2004;

ATTENDU QUE ce programme comprend un volet «social et communautaire», un volet «privé» et un volet «région Kativik» dont les modalités d'application sont inadéquates à solutionner la problématique qui prévaut en matière de logements abordables dans la région située entre les 49<sup>e</sup> et 55<sup>e</sup> parallèles;

ATTENDU QUE l'Entente concernant le logement abordable conclue le 21 décembre 2001 entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec prévoit un budget spécifique pour la réalisation de logements à loyer abordable dans les régions éloignées;

ATTENDU QUE les municipalités situées entre les 49<sup>e</sup> et 55<sup>e</sup> parallèles sont aux prises avec une pénurie de logements à loyer abordable et une diminution de la qualité des logements existants;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a réservé une partie du budget prévu pour les régions éloignées afin de répondre à des besoins des résidents de cette région;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a préparé un quatrième volet au Programme Logement abordable Québec (volet «Nord du Québec») qui prévoit la mise en place de mesures visant à atténuer la pénurie de logements sévissant dans les municipalités situées entre les 49<sup>e</sup> et 55<sup>e</sup> parallèles et à rehausser la qualité des logements existant dans ces municipalités;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec a notamment pour objet de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition et de restauration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer les objets prévus à sa loi constitutive;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société d'habitation du Québec met en œuvre peuvent prévoir le versement par la Société d'habitation du Québec d'une aide financière sous forme de subvention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE le Programme Logement abordable Québec, approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 et modifié par les décrets numéros 1441-2002 du 11 décembre 2002, 393-2003 du 21 mars 2003, 100-2004 du 11 février 2004 et 231-2004 du 24 mars 2004, soit à nouveau modifié en y ajoutant l'annexe 4 (volet «Nord du Québec») dont le texte est annexé au présent décret;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre ce nouveau volet;

QUE ce nouveau volet entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **ANNEXE 4**

### **PROGRAMME LOGEMENT ABORDABLE QUÉBEC VOLET «NORD DU QUÉBEC»**

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(L.R.Q., c. S-8)

#### **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le présent programme vise à favoriser une plus grande disponibilité d'unités résidentielles abordables à une clientèle à revenu faible ou moyen habitant des régions situées au nord du Québec. Pour ce faire, la